

**Information sur l'absence d'observation dans le délai
de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration de la carte communale de Guzargues (Hérault)**


N°saisine : 2022-010882
N°MRAe : 2022AO95

Montpellier, le 02 novembre 2022

Par courrier reçu par la DREAL Occitanie, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), le 03 août 2022, la commune de Guzargues a sollicité l'avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de la carte communale de la commune au titre de l'article R. 122-21 du Code d'urbanisme relatif à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

La MRAe n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 03 novembre 2022 (article R. 104-25 du Code d'urbanisme).

Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Elle figure sur le site internet de la MRAe,

23.12.2022
Françoise Fabre
Commissaire Enquêteur




**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DREAL - Direction énergie connaissance
Département de l'autorité environnementale

Téléphone : 04 34 46 67 42

ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

MAIRIE DE GUZARGUES

02 SEP. 2022

COURRIER "ARRIVÉE"

Montpellier, le 4 août 2022

Le directeur régional

à

Monsieur le Maire
ANTOINE Pierre
55 rue des Mazes
34820 Guzargues

Saisine de l'autorité environnementale pour avis – Accusé réception

Numéro d'enregistrement de la demande : 2022-010882

Collectivité : Commune de Guzargues

Procédure : Elaboration de la carte communale de la commune de Guzargues (Hérault)

Localisation : Commune de Guzargues - département de l'Hérault

date de réception du dossier : 03 août 2022

Vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie pour avis sur le projet référencé ci-dessus, comprenant une évaluation environnementale, au titre de l'article R.122-21 du code de l'environnement.

J'accuse réception de ce dossier en date du 03 août 2022 et vous informe que, conformément à l'article R.122-21-IV du code de l'environnement, l'avis de la MRAe vous sera fourni dans un délai de trois mois à compter de la date de réception soit le 03 novembre 2022, pour être joint au dossier d'enquête publique. Au-delà de ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Pour le préfet de région et par délégation,
Le chef de la division autorité environnementale Est

Jean-Marie Lafond

02/08/2022

Françoise Fabre
Commissaire Enquêteur